

GE_GERICHTE P/11665/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11665_2014

FR: GE_GERICHTE P/11665/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/11665/2014 del 19 dicembre 2014

Regeste

ADOLESCENT MESURE DE CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE);
PROPORTIONNALITÉ; DURÉE; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | PPMIn.26;
PPMin.34; PPMIn.39; DPMIn.5; DPMIn.15

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin ; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let. a. du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; CPP : RS.312); il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 26 al. 1 let. c et 39 al. 2 let. a PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP ; KUHN, La procédure pénale pour mineurs, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en œuvre cantonale, 2010, n. 49 p. 319 et n. 55 p. 321; A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n° 13 ad art. 393 CPP) et émane de la prévenue, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn cum art. 382 CPP).

E. 2

La recourante part, au moins implicitement, de la prémisse que le placement provisionnel serait une mesure de contrainte placée sur le même pied que la détention provisoire. À tort. L'art. 26 al. 1 PPMIn distingue soigneusement les mesures de protection prises à titre provisionnel (let. c) de la détention provisoire proprement dite (let. b). La procédure à suivre dans chacun de ces cas est différente : le placement en détention provisoire peut devoir passer par le tribunal des mesures de contrainte (art. 27 al. 2 PPMIn), alors que le placement à des fins de protection est de la seule compétence de l'autorité d'instruction (art. 5 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 [DPMIn ; RS 311.1]), soit, à Genève, le JMin (art. 44 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), qui doit rendre à cet égard – comme il l'a dûment fait en l'espèce – une décision écrite et motivée (art. 29 al. 1 PPMIn). La détention provisoire est orientée sur la préservation d'intérêts publics, notamment la manifestation de la vérité, tandis que, comme on le verra au considérant suivant, le placement provisionnel vise à la préservation des intérêts du prévenu lui-même. Comme toute mesure de contrainte (cf. l'intitulé du chapitre 5 de la loi), le placement provisionnel doit respecter le principe de la proportionnalité (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3 e éd., Bâle 2013, n. 6 ad art. 5 DPMIn) et présuppose l'existence de charges suffisantes de la commission d'une ou de plusieurs infractions pénales (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 7 ad art. 5 DPMIn).

E. 3

La recourante prétend que les conditions d'un placement provisionnel ne seraient pas réunies. Comme elle ne remet pas en cause les charges retenues contre elle, il convient d'examiner à quelles conditions la loi autorise un placement en établissement fermé et si le JMin pouvait, en l'espèce, l'ordonner à titre provisionnel. ![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 15 al. 1 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent pas être assurés autrement, son placement est ordonné, par exemple dans un établissement en mesure de fournir la prise en charge requise. Selon l'art. 15 al. 2 let. a DPMIn, le placement en établissement fermé ne peut être ordonné que si la protection personnelle ou le trouble psychique du mineur l'exigent impérativement – et pour une durée déterminée (FF 1999 II 2042). Cette disposition ne règle donc pas le cas, fréquent en pratique, du placement de brève durée (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 9 ad art. 15 DPMIn) ; mais elle ne l'exclut pas non plus, par exemple en situation de crise (FF 1999 II 2042). Tel pourra être le cas lorsque le mineur se refuse à toute coopération, se rend inatteignable, commet de nouvelles infractions pendant qu'une autre mesure de protection est en vigueur ou s'enferme dans des difficultés personnelles croissantes (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 11 ad art. 15 DPMIn).

E. 3.2

Quant à lui, le placement provisionnel, qu'il soit ambulatoire ou en milieu fermé, doit permettre de prendre sans attendre les mesures éducatives ou thérapeutiques nécessaires au mineur (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 26 PPMIn). Une telle possibilité étend au stade de l'instruction préparatoire (FF 1999 II 2030) la primauté des principes de protection et d'éducation qui sont au cœur du droit pénal des mineurs (art. 4 al. 1 PPMIn ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 1 ad art. 5 DPMIn). Une expertise préalable n'apparaît pas nécessairement indispensable à ce stade (FF 1999 II 2042), notamment pas si elle entraînerait une atteinte au principe de célérité (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 12 ad art. 5 DPMIn), mais le juge peut toujours l'ordonner (FF 1999 II 2042).

E. 3.3

À la lumière de ces principes, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique. Il saute aux yeux que la situation de la recourante correspond pratiquement point par point aux exemples exposés ci-dessus (consid. 3.1). Il est établi qu'à son retour du Brésil, en 2014, la recourante séjournait en des lieux inconnus de sa mère, qui ne l'a hébergée que 5 jours, qu'elle a commis non seulement les faits, graves, du mois de juillet, mais un autre vol, qu'elle a passé sous silence lors de ses comparutions par-devant le JMin, et que, depuis la fin de sa fugue, elle adopte une attitude rétive et distante vis-à-vis des divers intervenants penchés sur son cas ; en outre, les rapports, précis et étayés, de La Clairière et de l'expert montrent que les difficultés personnelles de la recourante vont croissant et qu'un encadrement strict et une prise en charge contraignante sont nécessaires. L'empiètement du placement sur la vie privée de la recourante et sur la sphère d'influence de ses parents est largement admissible, au sens de l'art. 4 al. 3 PMin, puisque la situation familiale actuelle se caractérise par des manquements maternels et un désengagement paternel qui laissent, nolens volens , leur fille livrée à elle-même. On soulignera aussi, à l'instar de l'autorité

précédente, que toutes les mesures instaurées jusqu'ici pour aider la recourante ont échoué. La situation de celle-ci apparaît ainsi objectivement plus que préoccupante : alarmante, pour reprendre les termes du JMin. Une mesure moins restrictive qu'un placement provisionnel en milieu fermé ne produirait pas les résultats escomptés (règle de l'aptitude ; ATF 113 I 110 consid. 7.1 p. 123 = SJ 2008 I p. 25).

E. 4

La recourante estime que, parce que l'observation a pris fin et que le placement ne sera pas immédiat, elle est « détenue » illégalement. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Selon l'art. 9 al. 1 DPMIn, l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer ; une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet, et c'est le JMin qui la décide (art. 44 al. 1 let. a LaCP). L'observation n'est pas une mesure de protection, mais une mesure d'instruction, qui vise à permettre à l'autorité compétente de connaître les besoins éducatifs et/ou thérapeutiques du mineur, afin qu'elle puisse prononcer la mesure de protection ou la peine adéquate (FF 1999 2033).

E. 4.2

En l'occurrence, il est de fait que l'observation a pris fin, puisqu'elle a été formellement rapportée par l'ordonnance querellée et que son résultat est à l'origine de la décision entreprise. La recourante ne se trouve ainsi plus sous ce statut, mais sous celui du placement provisionnel fermé. Ce n'est pas parce qu'elle reste au même lieu, dans l'attente d'une place disponible dans l'établissement du canton de Berne, que l'observation se poursuit. Au chiffre III de l'ordonnance querellée, le JMin a simplement fixé le lieu de résidence de la recourante dans l'attente du transfert effectif, qui permettra qu'elle bénéficie de l'encadrement éducatif et l'appui médico-psychologique recommandés par l'expert. Dans l'intervalle, on ne voit pas que la recourante puisse tirer argument de l'absence – passagère – de ces soins, comme elle semble le soulever en réplique, car, tout à l'inverse, elle n'a eu de cesse d'en contester la nécessité même, comme en atteste son souhait réitéré de s'éloigner de Genève au profit d'un simple séjour linguistique en Allemagne, et même si sa mère, sans l'avoir cependant en rien étayé, prétend l'assortir de la consultation toute générale « d'un psy » sur place. Ce projet, qu'il ne serait pas exagéré de trouver inconsistant, ne soutient en tout cas pas la comparaison avec les propositions solidement motivées auxquelles aboutit l'expertise. En outre, on chercherait en vain une prise de conscience dans les déclarations de la recourante. Qu'elle ait rompu avec le milieu, voire l'ami, dont la fréquentation a pu participer aux ennuis pénaux qu'elle traverse est probablement un signe encourageant, mais la réalité, telle qu'elle ressort notamment encore de l'audience du 10 décembre 2014, de son comportement actuel à La Clairière démentirait plutôt sa volonté de s'amender. Enfin, l'indisponibilité de ses père et mère pour l'accueillir à court terme, dans l'attente d'une place en établissement fermé, rend illusoire la perspective d'un retour volontaire de la recourante sous ce statut, d'autant plus qu'elle a averti les participants à l'audience du 10 décembre 2014 qu'elle chercherait à fuguer et que son parcours personnel avant le mois de juillet 2014 a montré qu'elle en était capable. En conclusion, le maintien de la recourante en milieu fermé, même après la fin de l'observation, mais dans l'attente de son transfert en établissement spécialisé, est

nécessaire. Une mesure moins incisive n'atteindrait pas les résultats escomptés par le JMin (règle de la nécessité ; ATF 113 I 110 consid. 7.1 p. 123 = SJ 2008 I p. 25), et il existe un rapport raisonnable entre ce placement et les intérêts privés compromis (ibid.).

E. 5

En revanche, en décidant d'ores et déjà, dans le dispositif de sa décision, que la mesure prendrait effet pour une durée indéterminée, le JMin paraît s'être substitué à l'autorité de jugement, qui en a seule la compétence, en vertu de l'art. 15 al. 1 DPMin, alors que le pouvoir provisionnel qui est conféré à l'autorité d'instruction par les art. 5 DPMin et 26 al. 1 let. c PPMin ne vaut, par définition, que pour cette phase. En d'autres termes, ce sera au Tribunal des mineurs, et non au JMin, de décider du placement lorsque l'instruction préparatoire aura été achevée (art. 34 al. 1 let. a PPMin). Le tribunal pourrait prendre une autre décision (cf. art. 34 al. 1 let. b. et c PPMin) ou décider que le maintien du placement en établissement fermé ne se justifie pas ou plus. Au demeurant, un placement à la fois provisionnel et illimité comporte une forme de contradiction dans les termes. C'est pourquoi, par analogie avec la durée de 3 mois préconisée lorsqu'un placement temporaire (« vorübergehend ») en milieu fermé doit être ordonné pendant qu'une autre mesure est en cours (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 11 ad art. 15 DPMin) – et même si rien n'appuie l'affirmation de la recourante, dans sa réplique, sur la possibilité d'un placement effectif au mois de mars 2015 –, il convient, pour assurer le respect des principes de proportionnalité et de célérité (art. 5 al. 1 CPP et 3 al. 1 PPMin), de reprendre formellement la durée précitée dans le dispositif de l'ordonnance querellée (ch. II), qui sera par conséquent réformée sur ce point. La formule d'inscription pour l'établissement pressenti est d'ailleurs cochée pour un séjour de 3 mois. Si la recourante n'était pas jugée dans l'entretemps, l'écoulement de ce délai n'empêcherait pas le JMin de proroger sa décision, selon l'évolution de la situation.

E. 6

Le recours s'avère ainsi très partiellement fondé. La recourante, qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions, assumera les trois quart des frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP cum art. 44 al. 2 PPMin), y compris un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.